

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU les articles, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les fontaines et les bassins publics ne sont pas aménagés pour la baignade ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade est interdite dans toutes les fontaines et tous les bassins de la commune de Bischoffsheim.

Article 2 : La police municipale et la gendarmerie de Rosheim sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Sous-Préfecture
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 19 juillet 2012

Le Maire,
Jean-Paul SCHLEPP

